

**Cadre de présentation des rapports d'exécution
de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4
(ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)**

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la Belgique – Région
wallonne conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national: Kristof De Cock

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous- l'origine du présent rapport

Partie: Belgique – Région wallonne

Organisme national responsable : Service public de Wallonie

Nom complet de l'organisme :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement (SPWARNE)

Nom et titre du responsable: Bénédicte Heindrichs – Directrice générale

Adresse postale: Avenue prince de Liège , 15
B-5100 Jambes

Belgique

Téléphone: +32 81 33 .51 .17

E-mail: benedicte.heindrichs@spw.wallonie.be

**Personne à contacter au sujet du rapport régional
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme: SPWARNE – Département des Politiques
européennes et des accords internationaux – Direction de la Concertation et de
la Coordination.

Nom et titre du responsable : Charlotte Bouvier

Adresse postale : Place du Champs de Mars, 5/18
1050 Bruxelles

Téléphone: +32 2 233 83 42

Télécopie: +32 3 233 83 44

E-mail: charlotte.bouvier@spw.wallonie.be

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

La Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales, communément dénommée Convention d'Aarhus y a été signée le 25 juin 1998.

Le 21 janvier 2003, l'instrument de ratification de la Convention par la Belgique était déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, faisant entrer cette Convention en vigueur pour la Belgique et la Région wallonne.

Cette Convention lie les droits environnementaux et les droits de l'homme, la responsabilité des autorités publiques et la protection de l'environnement ; elle octroie des droits au public et impose des obligations aux autorités dans les domaines constituant les trois piliers que sont l'accès du public à l'information environnementale, la participation du public dans le processus de prise de décision liée à l'environnement et l'accès à la justice pour des matières environnementales.

Sur base de l'article 10 de la Convention, avant chaque Conférence des Parties, ces dernières sont tenues de déposer un rapport sur la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention. La prochaine Conférence des Parties se déroulant en automne 2025, la Belgique a donc dû déposer un rapport au secrétariat de la Convention pour fin janvier 2025.

La Convention d'Aarhus relève d'une compétence partagée au niveau belge : sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités : l'autorité fédérale et les trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région Flamande). Chaque autorité répond donc pour ce qui relève de ses compétences respectives. Le rapport national belge est ainsi constitué de la compilation de quatre rapports distincts.

La Région wallonne a, dès lors dans le cadre de ses compétences, rédigé un projet de rapport régional wallon.

Certaines compétences ressortissantes à l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau belge « Aarhus » qui dépend du Comité de coordination pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), comité rassemblant tant les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales

liées à la Convention de Aarhus. Le réseau « Aarhus » a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

En ce qui concerne la consultation, le réseau « Aarhus » a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation par chaque autorité pour son propre rapport du grand public.

Les conclusions de ces différentes consultations sont reprises ci-après.

Pour l'élaboration du présent rapport, la Région wallonne a pris en compte les remarques formulées par Canopea (anciennement la Fédération Inter-Environnement Wallonie) sur le rapport réalisé en 2021 :

1/ l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023 qui modifie le Titre II et le Titre II/1 de la partie III de la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'initiation à l'environnement ainsi que la reconnaissance et le subventionnement structurel des associations environnementales.

2/ il a été constaté une évolution à la baisse de l'utilisation, par le citoyen, du numéro de téléphone (1718) à contacter en cas d'urgence, notamment environnementale. Depuis le rapport de 2021 et jusqu'en 2023, 19 794 appels ont été passés par le citoyen, ce qui fait une moyenne de 6 598 appels/an sur ces trois années pour les thématiques environnementales. A ce mécanisme efficace et simplifié, il convient encore de rappeler qu'il est possible pour le citoyen de se rendre dans un des 11 « Espace Wallonie » (centres dédiés à l'information du citoyen, disséminés sur le territoire wallon. Il a été constaté que la demande de renseignement lié à l'environnement est en baisse sur ces 3 dernières années, avec une moyenne de 1968 demandes/an.

3/ la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) s'est étoffée d'un mi-temps administratif et a continué à veiller au traitement des recours dans les délais impartis et selon la procédure.

Synthèse de la consultation publique 2024 :

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse : voir réponse question I

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées ;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

(a)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne (Livre I, Titre 1, Art. 2) précise que les agents du Service public de Wallonie sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la charte de bonne conduite administrative. Cette dernière dispose que l'agent doit servir l'intérêt public, traiter les demandes de renseignements et les données dans un laps de temps adapté à leurs nature et complexité.

Cette charte de déontologie précise aussi que l'agent doit éviter d'imposer aux usagers des contraintes administratives inutiles et indiquer clairement les possibilités et moyens de recours qui assortissent les décisions. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE) a adopté un plan opérationnel déclinant ses objectifs.

L'action du SPWARNE se base sur les principes de compétence, transparence, et efficacité au service des usagers, permettant ainsi de répondre de manière claire et précise à toute demande d'information mais aussi de conseiller les partenaires (ONG et acteurs socio-économiques) dans leurs projets environnementaux.

L'un des outils principaux de cette politique est le site web mettant à disposition du public toute une série d'informations en matière d'environnement en Wallonie.

L'information à la population et la sensibilisation à l'environnement se fait via des canaux variés :

- les conseillers en environnement dans les communes qui en disposent. Des subventions peuvent être octroyées aux communes qui engagent de tels conseillers. De 2008 à 2021, 73 communes wallonnes ont pu en bénéficier sur demande.
- la possibilité de participation de tout un chacun à la réunion d'information préalable du public imposée au promoteur avant le dépôt de la demande de permis pour certains types de projets ainsi que l'organisation de l'enquête publique (art. D.29-5,§4, du Livre Ier du Code de l'Environnement). En outre, le Livre Ier du Code de l'environnement vient d'être modifié en avril 2024 afin de permettre au demandeur de projet de filmer sur support vidéo la réunion d'information préalable à l'aide d'outils électroniques, ce qui permettra au public qui ne peut participer physiquement à ladite réunion de savoir ce qui s'y est dit.
- la mise à disposition d'informations environnementales. A cet égard, le citoyen peut joindre gratuitement un numéro général unique (1718) pour toute question, y compris environnementale. En dehors des heures d'ouverture, une boîte vocale et une messagerie électronique permettent de poser sa question afin d'être rappelé le lendemain. Il peut également se rendre dans l'un des 11 « Espaces Wallonie » répartis sur l'ensemble du territoire wallon.
- la publication et la mise à jour continue sur le site internet de l'Etat de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>) des Fiches d'indicateurs web fournissent un accès à plus de 150 indicateurs

environnementaux clés de la Wallonie. Ces indicateurs couvrent les activités humaines, les composantes de l'environnement et la gestion environnementale. Le site permet également aux citoyens de créer leur propre rapport environnemental personnalisé en sélectionnant les fiches indicateurs de leurs choix. En complément de ces fiches, des publications transversales sont réalisées tous les 2-3 ans et publiées sur le même site. En 2021, un rapport de 164 pages intitulé '*L'environnement wallon en 10 infographies*' a été publié en français, néerlandais, allemand et anglais. Ce rapport décrit les pressions exercées sur l'environnement, les impacts en résultant et l'état qui en découle pour chaque thématique. Plus récemment, un nouveau rapport intitulé '*Diagnostic environnemental de la Wallonie*' a été publié en avril 2024. Il est également disponible en version papier. Ce dernier dresse un bilan de l'état de l'environnement wallon et porte des analyses sur l'air, l'eau, les sols et la biodiversité. Son objectif est de fournir une information environnementale synthétique, vulgarisée et basée sur des données objectives à destination de tous. Ces publications également publiées sur le site des Editions du SPW (<https://ediwall.wallonie.be/>).

- la mise en place d'une Commission de recours (cf. . Cadre VII).

(b)

Le Livre Ier du Code de l'Environnement (Partie III, Titre II) permet la mise en place de centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.) ayant pour mission la sensibilisation, l'éducation et la formation à l'environnement. Il existe actuellement 11 CRIE répartis sur l'ensemble de la Wallonie. Il permet également la reconnaissance du travail des associations environnementales, ayant pour but l'amélioration, la protection, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et leur financement sur base d'un plan d'actions environnementales.

Le SPWARNE et le Ministre ayant l'environnement dans ses compétences mènent fréquemment diverses campagnes en matière de sensibilisation à l'environnement. Ils accordent également leur appui financier, technique et/ou logistique à diverses actions menées par des ONG ou par les autorités publiques en matière de sensibilisation environnementale (par exemple, le printemps au naturel, les journées wallonnes de l'eau, Yes We Plant, ateliers zéro déchet, école du dehors, Osons la nuit ...).

(c)

Plusieurs conseils consultatifs ont été reconnus par le décret portant sur la rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008, tel que modifié par le décret du 16 février 2017, afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que l'environnement (Pôle Environnement du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie), la politique de l'eau (Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution).

Lorsque cette consultation est prévue ou initiée, l'autorité publique doit motiver le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces commissions sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

Par ailleurs, le SPWARNE finance, entre autres, la fédération des associations de protection de l'environnement (Canopea) et une association de défense des consommateurs et de l'environnement « Ecoconso » (cf. Cadre XI).

Des conventions cadre lient le SPWARNE à certains organismes représentatifs de la société civile et des acteurs socio-économiques (Union des villes et communes, Union wallonne des entreprises, Union des classes moyennes, Syndicats, Fédération wallonne des architectes, FedHoreca, Unessa, Santhéa) afin qu'ils informent, sensibilisent, forment leurs membres aux problématiques environnementales et principalement lors de la mise en place de législations au profit de l'environnement.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le SPWARNE subventionnent annuellement une série de structures via le décret budgétaire et subventions *ad hoc*. Par ailleurs, le décret du 23 janvier 2014 porte sur la reconnaissance et le subventionnement des associations environnementales (il modifie le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative) ; La reconnaissance est accordée pour une durée de six ans par le Gouvernement pour une des catégories suivantes : 1) fédération ou réseau, 2) association régionale et 3) association locale. L'arrêté du 7 décembre 2023 modifie quant à lui la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'initiation à l'environnement ainsi que la reconnaissance et le subventionnement structurel des associations environnementales. Cette réforme clarifie, pour les associations, la procédure pour introduire une demande de reconnaissance en tant qu'associations environnementales ainsi que, dans un second temps, une fois reconnue, le cadre d'octroi d'une subvention relative à un plan d'actions environnementales.

(d)

La Belgique a derrière elle une longue tradition en matière de promotion de la participation des stakeholders aux grandes réunions multilatérales.

La délégation belge y est généralement présidée par le Service public fédéral des Affaires étrangères ou un représentant d'une autorité fédérale ou régionale et est, dans le cadre des grandes réunions multilatérales, fréquemment composée de représentants de la société civile et des ONG (exemple : conventions sur le climat).

Pour les dossiers de compétence régionale, la Wallonie assure la collaboration avec les ONG et leur présence dans des enceintes internationales (par exemple : admission aux travaux des Commissions internationales pour la protection de la Meuse et de l'Escaut en tant qu'observateurs).

Par ailleurs, lorsqu'un plan, un programme ou un projet soumis à une procédure d'évaluation des incidences environnementales a été considéré comme susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991, le dossier (à savoir le projet de plan, le projet de programme, ou le dossier de demande de permis relatif à un projet, accompagné soit du rapport sur les incidences environnementales, soit de l'étude d'incidences, et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières), est transmis aux autorités compétentes de cette autre Région ou Etat au moment même où ces

documents sont soumis à l'enquête publique en Région wallonne. (art. D.29-11 Code de l'Environnement).

En outre, la Wallonie a publié en septembre 2023 son troisième bilan de progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) développés par les Nations Unies en 2015. L'originalité de ce rapport, consultable sur internet, repose sur la consultation d'experts scientifiques de différentes disciplines qui ont formulé des recommandations pour mieux mesurer, à l'avenir, les progrès de la Wallonie vers les ODD.

Enfin, un nouveau rapport intitulé '*Diagnostic environnemental de la Wallonie*' a été publié en avril 2024. Il est également disponible en version papier. Ce dernier dresse un bilan de l'état de l'environnement wallon et porte des analyses sur l'air, l'eau, les sols et la biodiversité. Son objectif est de fournir une information environnementale synthétique, vulgarisée et basée sur des données objectives à destination de tous.

(e)

Le droit du travail et la liberté d'expression prévue par la Constitution constituent des compétences fédérales. Cependant, il est à mentionner que la directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union a été transposée en Belgique dans la Loi du 28 novembre 2022. Celle-ci a pour objectif principal d'assurer le niveau le plus élevé de protection aux personnes signalant des violations du droit de l'Union européenne au sein d'une entité juridique du secteur privé, dans un grand nombre de domaines. De plus, elle vise à pouvoir mettre en œuvre toute mesure destinée à contrer d'éventuelles représailles, menaces et tentatives de représailles qui seraient organisées contre le lanceur ou la lanceuse d'alertes, ses proches ou la société à laquelle il ou elle appartient.

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse : Nihil

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de l'article 3.***

Réponse: La Région wallonne veille à sensibiliser le public sur les matières environnementales. Outre le portail sur l'état de l'environnement wallon et ses nombreux indicateurs (cf. Cadre III), citons à titre d'exemples,

1/en matière de climat et d'énergie, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) organise annuellement, en collaboration avec le Service Public de Wallonie, une campagne de sensibilisation du public sur la maîtrise du feu dans le but d'informer le citoyen sur les bonnes pratiques liées à la combustion du bois afin de limiter son impact sur l'environnement (qualité de l'air, CO2, origine du bois...).

2/ L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics. Par sa mission scientifique transversale, il offre aux décideurs wallons, aux partenaires de la Wallonie et aux citoyens des informations variées (de la présentation de statistiques et d'indicateurs à la réalisation d'études et d'analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement). Par sa mission de conseil stratégique, il participe activement à la promotion et la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation et de la prospective en Wallonie. Quelques outils développés par l'IWEPS :

- I. « WALSTAT » est un portail d'informations statistiques locales sur la Wallonie qui met à disposition plus de 500 indicateurs répartis en 18 thématiques. C'est un outil collaboratif, évolutif et ouvert qui répond à différents besoins (des cartes pour la visualisation, des métadonnées pour la compréhension, des tableaux de chiffres et des graphiques pour la comparaison). Sept indicateurs sont repris dans la thématique environnementale, dont un qui a récemment été ajouté sur la qualité de l'air.
- II. Un portail dédié au suivi des ODD a été mis en place en collaboration avec le SPW (<https://indicateursodd.iweps.be/odd-accueil.php>). Ce portail a pour objectif d'évaluer la progression de la Wallonie par rapport aux Objectifs de Développement Durable. Il présente un tableau de bord comprenant 113 indicateurs wallons de suivi des ODD.
- III. L'IWEPS publie régulièrement des fiches statistiques à destination des citoyens. Depuis 2021, plus de six fiches statistiques environnementales ont été publiées et sont régulièrement mises à jour. Ces fiches couvrent divers thèmes, tels que le sol, l'eau, la transition, le climat, et bien d'autres.

3/ A l'issue du Plan ENVIEs 2019-2023, un nouveau Plan ENVIEs 2024-2028 est en cours d'élaboration.

4/ Le Plan Air Climat Energie 2030 (PACE) est un plan adopté par le Gouvernement wallon en mars 2023. Il s'agit d'une révision du texte adopté en 2019 et qui fait suite à un large processus participatif. Il pose les jalons nécessaires pour développer une nouvelle prospérité via une économie décarbonée, au service d'une qualité de vie durable pour toutes et tous. Il engage résolument la Wallonie dans un processus de transformations structurelles pour le climat.

5/ La Cellule permanente environnement-santé (CPES) du Service public de Wallonie entretient le lien entre la population et les institutions Wallonnes concernant les problématiques quotidiennes associant l'environnement et la santé. Impliquée dans différentes études de terrain, la CPES a été à l'initiative de réunions citoyennes visant à présenter ses projets de recherche et restituer leurs résultats aux populations concernées. Pour certaines études, des adresses mails spécifiques ont été mises en place afin de répondre rapidement aux questions des populations. Les rapports de ces études ont été intégralement partagés sur des pages dédiées du Portail Environnement-Santé de la Région. Le Portail a en outre été alimenté par des fiches thématiques « grand public » relatives à ces études, 5 nouvelles brochures, et une trentaine d'actualités sur toutes sortes de thématiques en lien avec l'Environnement-Santé.

6/ Dans le cadre du Plan wallon des Déchets-Ressources, des experts renommés, des entreprises innovantes et des décideurs du secteur se sont rassemblés lors des Journées d'Etude du 3 et 4 octobre 2023 avec la thématique '*En route vers le Zéro Déchet dans la construction*'. L'objectif était de donner aux citoyens et aux professionnels les clés pour appliquer les meilleures pratiques de gestion des déchets et de réemploi dans le secteur de la construction.

7/ Du 7 au 18 octobre 2024, le SPW organise la Quinzaine de l'économie circulaire, un événement dédié à sensibiliser les citoyens aux enjeux et aux opportunités de ce modèle économique durable. Pendant deux semaines, diverses activités, ateliers, et conférences seront proposés pour mieux comprendre comment réduire les déchets, réutiliser les ressources et adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cette initiative vise à encourager chacun à repenser sa consommation et à découvrir des solutions concrètes pour contribuer à un avenir plus circulaire.

8/ La Wallonie participe tous les six mois au stakeholder's dialogue (SHD) organisé par le Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE). Le SHD crée une plateforme d'échange qui réunit les autorités fédérales et régionales avec l'ensemble des parties prenantes, telles que les représentants d'organisations patronales, d'ONG environnementales et des syndicats. L'objectif est d'informer et d'échanger avec les stakeholders au sujet de dossiers prioritaires pour le semestre à venir.

9/ La Wallonie participera au mois de novembre 2024 comme chaque année à une semaine européenne de réduction des déchets (SERD). A l'issue de cette semaine, un jury composé d'experts issus des pays participants récompense les projets SERD les plus remarquables lors d'une cérémonie européenne de remise des trophées.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : <http://environnement.wallonie.be/>

Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales :

https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/3/7100_D%C3%A9cret_relatif_%C3%A0_la_reconnaissance_et_au_subventionnement_des_associations_environmentales_et_modifiant_le_Livre_Ier_du_Code_de_l'Environnement_et_le_d%C3%A9cret_du_6_novembre_2008_portant_rationali_01-01-2015-31-12-2016.pdf

Etat de l'environnement wallon : <http://etat.environnement.wallonie.be/>

<https://walstat.iweps.be/walstat-accueil.php>

<https://isadf.iweps.be/isadf.php>

<https://icpib.iweps.be/indice-conditions-bien-être-wallonie.php>

<http://developpementdurable.wallonie.be/bilan-des-progres>

<http://environnement.sante.wallonie.be/home/expert/plan-envies.html>

<http://environnement.sante.wallonie.be/home/en-wallonie/cellule-permanente-environnement-sante.html>

<https://indicateursodd.iweps.be/odd-accueil.php>

<http://environnement.wallonie.be/ere/>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

(a)

L'accès à l'information en matière d'environnement en Wallonie est régi par le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le droit d'accès à l'information environnementale, détenue par les autorités publiques, est assuré à tout membre du public sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt particulier. Le terme « public » est défini conformément aux dispositions de la Convention. Quant au terme « autorité publique », il est défini comme suit : l'une des personnes ou institutions suivantes, relevant des compétences de la Région wallonne :

a. toute personne de droit public, toute autorité administrative, tout service administratif ou tout organe consultatif public ;

b. tout particulier ou toute personne morale de droit privé qui gère un service public en rapport avec l'environnement.

Les personnes et institutions précitées ne sont pas des autorités publiques au sens du présent titre lorsqu'elles exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice.

Transposée de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, le terme information environnementale est défini, par la législation wallonne, comme étant : « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les

facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c ».

Il est également stipulé au sein de la législation wallonne que l'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;

- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

En outre, lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou ;

b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Les motifs de refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'autorité publique conserve les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

(b)

Selon l'article D.15 du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou

b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point (a), de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

Si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration du délai de 1 mois, à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate.

Lorsqu'une demande d'information environnementale porte sur des facteurs ou des données sur les rejets, l'autorité publique y répond en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, en ce compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la collecte de ces informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

(c) (d)

Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise;

b. la demande est manifestement abusive;

c. la demande est formulée de manière trop générale;

d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;

e. la demande concerne des communications internes.

Les motifs de refus visés sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique veille à ce que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par elle ou pour son compte soient établis, tenus à jour et accessibles au public et comprennent notamment des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition. L'accès à ces registres ou listes est gratuit.

L'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout demandeur à la recherche d'une information environnementale, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées. Elle informe également le demandeur de manière adéquate des droits que le présent titre lui confère selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Elle peut indiquer des points de contact ou des responsables en matière d'information.

En outre, la charte de bonne conduite administrative applicable à tous les agents de la Région wallonne stipule que l'agent doit aviser l'utilisateur de l'acheminement du

courrier auprès du ou des services compétents lorsqu'il ne peut traiter lui-même la demande.

(e)

Le droit d'accès à l'information environnementale peut être limité dans les conditions énoncées à l'article 4.4 de la Convention.

Les motifs de limitation sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique ne peut refuser une demande en vertu des alinéas a., d., f., g. et h., de l'article 4.4 de la Convention, lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

Les documents font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'en éliminer les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts visés.

Des motifs tirés de la confidentialité des données et/ou dossiers à caractère personnel ou de la confidentialité commerciale ou industrielle portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés.

(f)

Tout refus total ou partiel de communication des informations fait l'objet d'une décision motivée par l'autorité publique et est notifié par écrit au demandeur, dans les délais fixés identiques à ceux applicables en cas de communication des informations. (art. D.20)

La notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur.

Une commission de recours a été instaurée : nommée par le Gouvernement wallon, présidée par une personne justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat, composée en outre de trois membres justifiant d'une expérience administrative de 5 ans minimum et de deux membres présentés par le Pôle Environnement du CESEW.

Cette commission est un organe chargé de traiter les recours en matière d'accès à l'information détenue par les autorités publiques wallonnes et le cas échéant de revoir la position prise par ces autorités en première instance.

Cette commission de recours constitue une autorité administrative indépendante qui peut enjoindre à l'autorité administrative jugée défaillante dans son obligation de délivrer l'information environnementale la production de l'information environnementale demandée. Ses décisions ont en effet autorité de chose décidée. Si l'autorité publique jugée défaillante ne respecte pas la décision rendue par la Commission, le demandeur devra alors solliciter, auprès des Cours & Tribunaux, l'exécution judiciaire de la décision rendue. Il est à noter que le requérant pourra également demander au juge de condamner de manière pécuniaire l'autorité publique pour absence d'exécution de la décision de la CRAIE et, le cas échéant, prévoir une astreinte.

(g)

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Le droit à l'accès à l'information soulève des questions relatives à l'application d'autres droits, en particulier en ce qui concerne :

- la protection de la vie privée : les dossiers consultés comportent parfois des noms de personne que l'administration n'a pas les moyens de retirer,
- la protection de la propriété intellectuelle : La mise en conformité de certaines installations (par exemple, des stations-services) requiert l'exécution d'études coûteuses (par exemple, des études géologiques). Lorsque deux installations sont voisines, le second exploitant peut demander accès au dossier de son voisin pour en reprendre une partie de l'information et réaliser ainsi une substantielle économie.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

Quant à l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) a été instituée par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 06/05/1993 (sur base du décret du 13/06/1991). Elle a commencé à siéger le 19/11/1993. Les dispositions pertinentes siègent aujourd'hui dans le Livre Ier du Code de l'Environnement.

La jurisprudence de la Commission de recours en matière de dossiers soumis à la Commission depuis 1997 ainsi que l'ensemble des décisions dans le cas de recours ont été importées sur le site du droit de la Wallonie, WALLEX (<https://wallex.wallonie.be/fr/home/recherche.html?themes=97deb845-78b4-4719-af28-e9c97978c3de>). Ces décisions sont, de la sorte, accessibles à tous les citoyens.

Les décisions de la Commission de recours permettent de mettre en évidence les difficultés d'interprétation de l'article 4 et les motifs de rejet des demandes d'informations environnementales.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : <http://environnement.wallonie.be/>

Décisions de la Commission de recours (CRAIE) :

<https://wallex.wallonie.be/fr/home/recherche.html?themes=97deb845-78b4-4719-af28-e9c97978c3de>

Site du droit de la Wallonie (WALLEX) : <https://wallex.wallonie.be/home.html>

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;

e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

(a)

La publication et la mise à jour continue sur le site internet de l'Etat de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>) des Fiches d'indicateurs web démontrent l'engagement des autorités publiques à posséder et maintenir à jour les informations sur l'environnement. Plus de 70 d'entre elles ont été publiées et mise à jour depuis 2021. En complément de ces fiches, des publications transversales sont réalisées tous les 2-3 ans et publiées sur le même site. En 2021, un rapport de 164 pages intitulé '*L'environnement wallon en 10 infographies*' a été publié en français, néerlandais, allemand et anglais. Ce rapport décrit les pressions exercées sur l'environnement, les impacts en résultant et de l'état qui en découle pour chaque thématique. Plus récemment, un nouveau rapport intitulé '*Diagnostic environnemental de la Wallonie*' a été publié en avril 2024. Il dresse un bilan de l'état de l'environnement wallon et porte des analyses sur l'air, l'eau, les sols et la biodiversité. Son objectif est de fournir une information environnementale synthétique, vulgarisée et basée sur des données objectives à destination de tous.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit, comme le requiert la Directive 2001/42/CE, qu'une évaluation des incidences des plans et programmes ayant un impact sur l'environnement soit soumise à une procédure d'évaluation des incidences environnementales pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative. Cette procédure impose non seulement la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales mais aussi la soumission dudit rapport ainsi que du projet de plan ou de programme à consultation (instances spécialisées et Etats limitrophes) et à l'enquête publique. Le Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit également que toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement qui permet non seulement à l'autorité publique mais aussi aux citoyens et aux instances consultées dans le cadre de la demande de permis, d'être informés sur l'impact environnemental qu'occasionne l'exploitation en projet. Ces différentes démarches du processus de participation du public permettent d'informer le public et de recueillir leurs avis et observations, pour appréciation et examen, dans le cadre de la prise de décision incombant à l'autorité publique.

Au niveau de la surveillance du milieu et dans le cadre de la mise en œuvre de la législation environnementale, la Wallonie a également mis sur pied divers réseaux de surveillance comme les réseaux de mesure de la qualité de l'air, les réseaux d'alerte et de mesure de la qualité des eaux de surface, le réseau de contrôle des centres d'enfouissement technique, l'étude et la caractérisation des émissions aux cheminées des installations d'incinération de déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers. Les données sont tenues à jour par l'autorité publique.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution réglementent la procédure d'octroi d'autorisation d'exploiter pour les activités susceptibles d'avoir un impact pour l'environnement. Ce décret impose que toute demande de permis soit accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, soit une étude d'incidences pour les projets y soumis obligatoirement, soit une notice d'évaluation des incidences.

Les communes et l'administration de l'environnement de la Wallonie doivent tenir un registre de toutes les autorisations administratives obtenues ou délivrées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comportent des obligations en matière de surveillance des impacts pour l'environnement. Le Code du développement Territorial (CoDT) réglemente, quant à lui, la procédure d'octroi d'autorisation de construction de projet. Pour tout projet visé par l'annexe 1 de la Convention, la demande de permis d'urbanisme doit être accompagnée d'une étude d'incidences. Dans les autres cas, le projet est soumis à notice mais une étude d'incidences peut être prescrite au terme d'un examen au cas par cas.

Pour les cas d'urgence, la Wallonie a mis sur pied un service de garde environnementale dénommé SOS Environnement-Nature et accessible à tout citoyen en permanence. En cas de nécessité d'intervention et en collaboration avec les services de secours traditionnels (Police fédérale, Police locale, pompiers et Protection civile), l'agent de garde recherche sur place les causes de la pollution (audition de témoins, prélèvements, consultation d'une banque de donnée des produits dangereux, etc.) et propose des mesures de nature à limiter autant que possible les conséquences dommageables du phénomène. Il dispose également d'un rôle de police puisqu'il peut dresser des procès-verbaux et fixer des sanctions en cas de non-respect.

En outre, concernant la prévention des dommages environnementaux liés à une exploitation, l'article D.112. du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais l'autorité compétente et le

collège ou les collèges communaux de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles des mesures préventives devraient être appliquées.

À tout moment, l'exploitant peut être contraint par l'autorité compétente à :

- 1° fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée ;
- 2° prendre les mesures préventives nécessaires ;
- 3° suivre les instructions de celle-ci quant aux mesures préventives nécessaires à prendre.

Les articles D.113 et suivants obligent également l'exploitant à fournir des informations quand le dommage environnemental s'est produit.

Enfin, concernant l'information "active", la partie III - Information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement- du Livre 1er du Code de l'Environnement prévoit que dans la mesure utile à l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques mettent au minimum à disposition du public et diffusent auprès de celui-ci, notamment par voie électronique, les informations environnementales suivantes :

- a. les textes des traités, conventions et accords internationaux auxquels la Région wallonne est partie, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale, provinciale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b. les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c. les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a. et b. lorsque ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d. les rapports sur l'état de l'environnement;
- e. les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f. les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées;
- g. les études d'incidences sur l'environnement et les évaluations de risques concernant l'état des éléments de l'environnement ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées.

(b)

Le site web du SPWARNE est actuellement en cours de refonte complète. Le nouveau Portail Environnement sera plus riche en informations, doté d'une structure entièrement revisitée pour une navigation simplifiée et intuitive. Les citoyens y trouveront plus facilement les ressources et services liés à l'environnement, grâce à une interface modernisée et conviviale. Le lancement de ce portail est prévu pour la fin de l'année 2024, avec pour ambition de mieux répondre aux besoins des usagers tout en facilitant l'accès aux informations essentielles.

Décret du 16/03/06 modifiant le Livre 1er du Code de l'environnement en ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir également réponse relative à l'art. 4 – Cadre VII).

(c)

Outre les données environnementales mentionnées antérieurement :

1. Géoportail de la Wallonie :

Le Géoportail de la Wallonie, outil de première ligne pour tout citoyen, constitue le point d'accès commun et unique des données géographiques wallonnes (décret géomatique wallon du 22 décembre 2010). Faisant partie de l'Infrastructure d'information géographique de l'UE (directive INSPIRE), il vise à faciliter le partage et l'accessibilité de l'information géographique de référence, de qualité et interopérable.

Les données géographiques environnementales constituent une part importante de l'information géographique diffusée par le Géoportail de la Wallonie (<https://geoportail.wallonie.be>). A ce jour, 299 jeux de données du SPW-ARNE y sont recensés.

Les utilisateurs (services publics, professionnels, recherches et citoyens) peuvent accéder facilement à ces données, à leurs métadonnées (inventaire, qui les gère, ce qu'elles contiennent, les conditions d'accès et d'utilisation, leur date de création et de mise à jour, etc.). Ils peuvent également les visualiser et les manipuler sous forme de cartes dynamiques (outil WalOnMap) mais aussi les télécharger.

Le Géoportail de la Wallonie inventorie également les applications cartographiques plus « métiers ». Leur existence, leurs objectifs et fonctionnalités ainsi que le moyen d'y accéder y sont clairement détaillés. L'utilisateur peut ainsi basculer vers ces applications métiers s'il a besoin de fonctionnalités/informations plus spécifiques.

2. Directive INSPIRE & l'information environnementale géographique :

Entrée en vigueur en 2007 et transposée en Wallonie en 2010 (décret géomatique wallon), cette Directive demande aux États Membres de suivre une feuille de route précise et des règles d'implémentation harmonisées (composantes de l'infrastructure, spécifications techniques, standards, guides techniques...) pour le partage de l'information géographique au niveau européen. Une part importante des données couvertes par la Directive sont liées à l'environnement.

La dernière évaluation menée par l'Europe porte sur la situation de référence de fin 2023 au travers d'indicateurs¹ liées au suivi de la disponibilité des données et de leur accessibilité par le biais de services de visualisation et de téléchargement. Ainsi, 172 jeux de données géographiques sont recensés et documentés au niveau de l'infrastructure wallonne INSPIRE et 99% de ces données nécessaires à la mise en œuvre de la législation environnementale étaient librement accessibles à d'autres autorités publiques et au public via des services INSPIRE de visualisation et de téléchargement.

Conformément à l'article 19§2 de la Directive et à la répartition des pouvoirs au sein de la Belgique, une coordination entre les quatre Géoportails officiels belges (3 Régions + Fédéral) est assurée au niveau du Comité de Coordination INSPIRE. Cette

¹ Commission Implementing Decision (EU) 2019/1372 : https://eur-lex.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1372/oj

structure assure une approche commune et harmonisée de la mise en œuvre de la Directive en Belgique.

En termes d'inventaire, il est possible d'avoir un aperçu de ces données via le catalogue de métadonnées Metawal (<https://metawal.wallonie.be>), catalogue officiel wallon de l'infrastructure INSPIRE qui recense et documente les ressources géographiques wallonnes de façon standardisée et interopérable. Ces métadonnées et moyens d'accéder à l'information visée par la Directive sont également visibles depuis le Géoportail de la Wallonie et le Géoportail européen INSPIRE qui constitue le point d'accès central aux données européennes fournies par les États membres (<https://inspire-geoportal.ec.europa.eu>).

3. INSPIRE et les législations européennes transversales relatives aux données :

La maintenance et mise en œuvre de la directive INSPIRE est coordonnée au niveau d'un programme de travail commun défini par la Commission et les Etats Membres.

Pour la période 2021-2024 (INSPIRE MIWP 2021-2024²), certaines actions portent sur une meilleure accessibilité de données associées à des obligations et rapports environnementaux identifiées comme prioritaires³ par la DG ENV, l'ESTAT et l'AEE en collaboration avec les Etats membres et la Commission européenne. La liste des législations environnementales considérées est disponible sur le système de publication de registres INSPIRE (INSPIRE priority data set⁴).

La Wallonie a focalisé ses efforts pour rendre ces données accessibles sur base de cette liste commune à l'ensemble des Etats membres.

Par ailleurs, sur base des législations européennes transversales relatives aux données, la Wallonie s'est également focalisée sur le Règlement⁵ HVD adopté fin 2022 par la Commission européenne qui reprend la liste les ensembles de données de forte valeur (High-Value Dataset) à ouvrir (Open data) selon des caractéristiques et des modalités de publication et de réutilisation harmonisées.

Ces ensembles de données reprennent en large partie les données de la directive INSPIRE et y ajoutent de nouvelles données selon six catégories thématiques dont une catégorie dédiée à l'environnement (Air et Climat, Emissions, Bruit, Déchets, Eau, Protection de la nature et de la biodiversité).

Le règlement impose "la mise à disposition de ces ensembles de données à jours dans un format lisible par machine et au moyen d'interfaces de programmation d'applications (API)" et de service de téléchargement de masse.

Le SPW Digital a effectué une analyse avec le SPW ARNE pour identifier les données HVD environnementales et permettre leur accessibilité conformément au règlement. Afin que toutes ces informations remontent jusqu'au portail national open data ainsi qu'au niveau du portail Européen data, le catalogue Metawal a été adapté afin de supporter le standard DCAT-AP.

² <https://wikis.ec.europa.eu/display/InspireMIG/INSPIRE+work+programme+2021-24>

³ <https://wikis.ec.europa.eu/display/InspireMIG/Action+2.1+Need-driven+data+prioritisation>

⁴ [INSPIRE priority data set - Système de publication de registres pour INSPIRE \(europa.eu\)](https://wikis.ec.europa.eu/display/InspireMIG/INSPIRE+priority+data+set)

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R0138>

D'une façon plus globale, toutes ces démarches s'inscrivent dans la mise en place de l'espace européen des données du pacte vert⁶ et des initiatives « GreenData4All » et « Destination Terre » (jumeau numérique de la Terre).

Liens pour plus d'informations :

- catalogue Metawal : <https://metawal.wallonie.be>

- Géoportail de la Wallonie : <https://geoportail.wallonie.be/home.html>

- Refonte complète du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>)

(d)

Voir (a) §1 (<http://etat.environnement.wallonie.be/home.html#>)

(e)

Refonte complète du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>) et mise à jour régulière du site de l'Etat de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be/home.html>)

(f)

Mise en œuvre du rapportage annuel environnemental : modifié en 2007, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole PRTR une obligation de notification périodique de données environnementales (production et consommation énergétique, émissions atmosphériques, consommation d'eau, rejets d'eaux usées, déchets générés et leur gestion, dépenses environnementales). Ce décret est exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données environnementales.

La partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CoDT traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise d'office pour les projets visés par l'annexe I de la Convention d'Aarhus. La tenue de réunions d'information préalables sont imposées au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences pour certains établissements, en fonction de leur classe, et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement est organisée.

(g)

Refonte complète du site web du SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>)

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement avec enquête publique

⁶ Green Deal Data Space (GDDS)

soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant à la procédure législative.

Comme déjà mentionné, la mise à jour continue sur le site internet de l'Etat de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>) des Fiches d'indicateurs web et la diffusion de publications transversales permet de communiquer des informations environnementales au grand public.

(h)

La Wallonie intervient dans les aspects environnementaux des produits après leur mise sur le marché.

A ce titre, une convention a été passée avec une association sans but lucratif, intitulée « écoconso », regroupant des associations de défense des consommateurs et de l'environnement. Cette dernière, s'appuyant sur une base de données informatique, des publications, un centre d'information et une permanence téléphonique, a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'aider les consommateurs à faire des choix plus respectueux de l'environnement et de la santé (limitation des pollutions, préservation des ressources naturelles, réduction de la production de déchets). En outre, la Wallonie participe au Comité Ecolabel, label européen, indiquant aux citoyens les produits ou services respectant l'environnement.

(i)

Mise en œuvre en Wallonie du Règlement européen n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluant. Ce règlement vise à la mise en œuvre d'un registre PRTR au niveau de l'UE (= E-PRTR). La mise en œuvre de ce Règlement européen permet de rencontrer les exigences du protocole PRTR au niveau belge, via les Régions. Les données environnementales collectées sont mises à disposition via le site E-PRTR de l'Agence européenne de l'Environnement, les sites des autorités régionales et site national Aarhus.be. Pour mémoire, le Parlement wallon a ratifié le Protocole PRTR en date du 30 mai 2007.

Un accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données a institué la cellule interrégionale de l'Environnement (CELINE), qui informe le citoyen en temps réel de la qualité de l'air ambiant. www.irceline.be/fr

Transposition au niveau régional via le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en matière de notification des données environnementales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données environnementales modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013. Récemment, cet arrêté du Gouvernement wallon a été abrogé au bénéfice d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2024 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales.

Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole une obligation de notification périodique de données environnementales et plus particulièrement annuelle pour ce qui concerne les émissions et transferts visés par le Protocole et le Règlement EPRTR 166/2006 avec application d'un régime de sanctions à la clé.

Dans un souci de rationalisation et conscient de la charge de travail que représente pour les entreprises la réponse aux différents questionnaires qu'il envoie, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE) a créé en 2003 un questionnaire intégré « environnement » , appelé Référentiel Environnement : Gestion INtégrée des Entreprises (REGINE), à l'attention des entreprises qui reprend l'ensemble des demandes et déclarations relatives aux questions environnementales. Actuellement, ce système a évolué au bénéfice de REIWa (Registre des Emissions Industrielles Wallonnes - <https://reiwa.wallonie.be/home>).

L'objectif de ce questionnaire est de collecter, en une seule fois, auprès des entreprises, l'ensemble des informations nécessaires à plusieurs domaines de compétence de l'administration wallonne : les émissions atmosphériques (y compris pour le rapportage CO2 dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto), les rejets d'eaux usées, les déchets générés et leur gestion, les dépenses environnementales ainsi que la production et la consommation d'énergie'.

Les informations ainsi collectées permettent de répondre aux obligations régionales, fédérales, européennes et internationales, dans les formats requis ainsi que de suivre les politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional. L'enquête intégrée « environnement » est applicable à environ 450 établissements visés par au moins une de ces obligations.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

Les plans et programmes comprenant les actes normatifs, ceci peut être de nature à ralentir le processus d'adoption des actes normatifs dédiés à l'environnement et à le protéger. Le processus de participation du public est utile, mais ne doit pas constituer un frein à l'opportunité pour l'autorité publique d'adopter des dispositions visant à agir en faveur de l'environnement.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion

d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse: nihil

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be>)
Site de l'état de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>)
Pour la collecte de données environnementales via le questionnaire intégré (<http://bilan.environnement.wallonie.be>)
Le site PRTR wallon : <https://reiwa.wallonie.be/home>
Le site Ecoconso : <http://www.ecoconso.be/fr/content/lasbl>
Le site Ecolabel : www.ecolabel.be/fr
Le site CELINE : www.irceline.be/fr

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;

ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

(a)

Permis d'environnement :

Les projets ayant un impact sur l'environnement sont soumis à permis par le décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) et le décret du 20 juillet 2016 portant le Code du Développement Territorial (CoDT). Ce dernier s'est substitué, depuis le 1^{er} juin 2017, à l'ancien CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

Permis d'urbanisme :

D'autres projets nécessitent, seulement, un permis dont la procédure est encadrée par le CoDT (actes et travaux soumis à permis d'urbanisme).

Permis unique :

Lorsqu'un projet est soumis à un permis qui est requis simultanément dans le cadre de ces deux polices administratives, il est soumis à une procédure de permis unique, laquelle est instituée par les articles 81 et suivants du décret du 11 mars 1999. Il s'agit là d'une simplification administrative (procédure unifiée).

Pour les permis d'environnement et les permis uniques, les projets sont ventilés en différentes « classes » par voie d'arrêté réglementaire selon leur impact sur l'environnement. Pour les seuls permis d'urbanisme, il s'agit d'acte et travaux « non classés » au sens du décret du 11 mars 1999.

Il existe 3 classes différentes de projets : la classe 1 (impact fort soumis à permis d'environnement ou permis unique et soumis à une étude d'incidence environnementale), classe 2 (impact moyen soumis à permis d'environnement ou permis unique et soumis à une notice d'évaluation des incidences) et, pour information, la classe 3 (impact modéré soumis à déclaration environnementale ; donc pas soumis à permis). Notons que pour les projets de classe 2, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents (l'annexe III) si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ladite autorité prend alors sa décision d'imposer, ou non, une étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées par ailleurs.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) subordonne la délivrance des permis à la mise en œuvre préalable d'une procédure d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. (dénommée « EIE »).

L'autorité compétente pour accuser réception de la demande peut, sur base du dossier de demande et de la notice, décider d'imposer une étude d'incidences. En effet, la notice d'évaluation des incidences est une évaluation allégée de l'étude d'incidence. Les procédures d'information et de participation du public dans ces domaines y sont réglementées, y compris au niveau des délais. Le public est défini comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes ».

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit également une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique ayant une incidence notable sur l'environnement. Des cadres juridiques complémentaires au Livre Ier du Code de l'Environnement précisent des dispositions particulières en matière de durée d'enquête publique, par exemple, pour les plans de gestion des bassins hydrographiques et les plans de gestion des inondations (Livre II du code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (art. D.26 à D.30 et D.53-6).

Le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, transpose la Directive 2003/35 en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, d'opérer une harmonisation et une uniformisation des règles applicables à toutes les enquêtes publiques prévues par la législation dans les domaines visés et, enfin, d'assurer une simplification

réglementaire qui permettra une plus grande lisibilité et accessibilité des règles de participation du public.

Concrètement, il s'agissait de regrouper au sein d'un Titre III intitulé "information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement", les procédures de consultation et d'enquête publique existantes : il prévoit l'institution, à l'initiative des communes, d'un conseiller en environnement dont la mission dépasse le mécanisme de l'enquête publique *stricto sensu*, pour remplir le rôle d'une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement.

Le décret du 31 mai 2007 et celui du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie classent également de nombreux plans, programmes et projets, soumis à enquête publique en vertu d'autres législations, en cinq catégories procédurales, chaque catégorie correspondant à une procédure bien spécifique harmonisée pour ce qui concerne l'information, la publicité et l'enquête publique.

Dans la catégorie A sont repris les plans et programmes régionaux ou sous-régionaux : la catégorie A.1. reprend les plans et programmes se développant sur l'ensemble du territoire régional. La catégorie A.2. aborde les autres plans et programmes soumis à une procédure d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, ainsi que les parcs naturels. La catégorie A.3. vise les conventions environnementales. Pour cette catégorie A, sont prévues des règles de publicité précises et uniformes de même qu'une enquête publique uniformisée d'une durée de quarante-cinq jours.

La catégorie B reprend, notamment, les autres plans et programmes – exemptés d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement – ainsi que les autorisations administratives relatives aux projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, les mines, les terrils, l'octroi des droits d'occupation prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et l'autorisation d'exécution des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables. La catégorie B impose une procédure d'information préalable unique en son genre à l'égard du public prenant la forme de réunions physiques préalablement à l'introduction du dossier de demande, des règles de publicité spécifiques et une enquête publique de trente jours.

La catégorie C reprend les projets soumis à permis d'environnement ou à permis unique pour autant qu'ils ne soient pas repris dans la catégorie B ainsi que les projets d'assainissement de sites pollués au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. La catégorie C prévoit une procédure comportant des règles de publicité uniformes et une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Le décret prévoit un mécanisme d'enquête publique unique dans le cas où un projet nécessite plusieurs procédures pour sa réalisation.

Le Gouvernement wallon a adopté, en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une liste d'activités et d'installations soumises à autorisation administrative. Cette liste est plus étoffée que l'annexe de la

Convention. Tout projet susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement devra donc être couvert par un permis qui ne sera accordé qu'après la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences et l'organisation d'une enquête publique.

En outre, au niveau local, les autorités communales ont la possibilité d'instaurer une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM). Cette commission permet aux habitants d'être associés aux décisions de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle rend des avis sur les dossiers que lui soumettent le conseil et le Collège communal. Elle peut également donner des avis d'initiatives sur les sujets qu'elle estime pertinents. L'avis de la CCATM est obligatoire dans une série de cas et de procédures prévues par le CODT (ex. : l'élaboration des rapports et études des incidences sur l'environnement).

(b)

Le Livre Ier du Code de l'Environnement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CoDT traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement. Conformément à ces textes, une étude d'incidences environnementale préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact notable sur l'environnement. Sont prévues, pour certains établissements, des réunions d'information préalable, au début du processus de réalisation de l'étude d'incidence, et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

La réunion d'information préalable a plusieurs objets : (art. D.29-5)

1° de permettre au demandeur de présenter son projet;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;

3° si une évaluation des incidences est prescrite :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;

- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

Aussi bien la réunion d'information préalable que l'enquête publique doivent être annoncées en temps utile au public. Ainsi, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information préalable, le demandeur doit procéder à la publication d'un avis mentionnant une série d'informations (objet de la réunion, identité du demandeur, etc.). Cet avis doit être transmis à la Commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé et est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi une liste de médias.

Par ailleurs, le Livre Ier du Code de l'environnement vient d'être modifié en avril 2024 afin de permettre au demandeur de projet de filmer sur support vidéo la réunion d'information préalable à l'aide d'outils électroniques, ce qui permettra au public qui ne peut participer physiquement à ladite réunion de savoir ce qui s'y est dit.

(c)

Tout personne peut, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information préalable émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences. La durée de l'enquête publique est de 30 jours pour les projets soumis à études d'incidences et de 15 jours pour les autres projets pour transmettre des remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(d)

Cf (b) et (c)

(e)

Dans le cas de la réalisation d'une étude d'incidence (systématiquement pour les projets de type B et à l'initiative du demandeur pour les projets de type C), le demandeur doit publier un avis au moins 15 jours avant la réunion d'information préalable en précisant la nature du projet.

(f)

Dans le cadre de l'enquête publique la commune sur le territoire de laquelle s'étend le projet doit informer les citoyens et afficher un avis précisant les modalités de consultation du projet.

(g)

Cf. (c).

(h)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que les résultats de la procédure de participation du public doivent être dûment pris en considération. Il prévoit également les voies de recours envisageables pour les permis d'environnement et les permis uniques. Le CoDT organise également une voie de recours administratif contre les permis d'urbanisme ou les refus de permis d'urbanisme. De même, le Livre Ier du Code de l'Environnement, stipule que les résultats de la procédure de participation du public doivent être dûment pris en considération pour tous les actes qui entrent dans son champ d'application (notamment les permis uniques/d'environnement et les permis d'urbanisme et d'urbanisation). Ces obligations découlent en outre de l'obligation de motivation formelle (en fait et en droit) de toute décision administrative individuelle.

(i)

Le Livre Ier du Code de l'Environnement précise les mesures en matière de publicité des décisions prises par l'autorité compétente en matière d'octroi des permis.

(j)

Les mêmes procédures sont prévues pour l'octroi d'une nouvelle autorisation. Par ailleurs, l'autorité compétente peut compléter ou modifier les conditions particulières

d'exploitation dans certains cas par application de l'article 65 du décret du 11 mars 1999. Préalablement à la décision de l'autorité, une enquête publique peut être organisée au cas où, notamment, la modification peut avoir un effet sur l'environnement.

(k)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse: nihil

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse: nihil

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be>)

Décret relatif à la participation du public en matière d'environnement : [https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/15/12225_D%C3%A9cret relatif %C3%A0 l a participation du public en mati%C3%A8re d'environnement 08-03-2008-.pdf](https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/15/12225_D%C3%A9cret%20relatif%20%C3%A0%20la%20participation%20du%20public%20en%20mati%C3%A8re%20d'environnement%2008-03-2008-.pdf)

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf. le Plan National Climat Energie 2030, la Stratégie Biodiversité 360°, le projet de Schéma de Développement du Territoire, le Plan d'Action National Environnement-Santé 2023-2029, le plan wallon des déchets-ressources, le programme wallon de gestion durable de l'azote en agriculture, etc.) et ayant une incidence sur l'environnement. Le terme public y est défini textuellement comme dans la Convention d'Aarhus sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile.

Conformément au prescrit européen, l'article D.54 du Livre Ier du Code de l'Environnement fixe des critères (screening) qui permettent à l'autorité publique de déterminer si le document en cours d'élaboration est à qualifier de plan et programme et s'il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences avant son adoption. Cette procédure de screening s'efface au profit d'une procédure d'évaluation qui doit être réalisée d'office à l'égard de plan et programme qui ont trait à des secteurs d'activités ayant été définis par le législateur européen, et transposé par le législateur wallon. Si le plan ou le programme vise un des secteurs d'activités visé par le législateur européen ou si, à l'analyse des critères, il est considéré que le plan ou le programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'auteur du plan est alors tenu de réaliser un rapport scientifique évaluant les incidences notables du plan ou du programme sur l'environnement. Ce rapport est établi sur base d'un canevas déterminé, dont le projet de contenu est transmis pour avis aux autorités locales concernées ainsi qu'aux instances désignées. Par la suite, une enquête publique et des consultations sont organisées. A l'issue de celles-ci, l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière dont ont été intégrés, dans le plan ou le programme, les considérations environnementales reprises dans le rapport des incidences environnementales, les avis et observations transmis par la population, les instances et Etats limitrophes consultés lors de cette enquête et de la consultation ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a (Cadre XV) pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Le CoDT, contient, un Livre VIII intitulé « participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes ». L'article D.VIII.1 précise que « *Sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4, D.II.68, §2, D.III.7, §3, D.III.14 et D.V.2,*

§10 et D.V.11, §4, les plans, périmètres, schémas, (...) dont l'adoption, l'approbation ou l'autorisation, la révision ou l'abrogation comporte une phase de participation du public, sont :

- 1° le schéma de développement du territoire;
- 2° le plan de secteur;
- 3° les plans, périmètres, schémas, et guides suivants :
 - a) le schéma de développement pluri-communal;
 - b) le schéma de développement communal;
 - c) le schéma d'orientation local;
 - d) le guide communal d'urbanisme;
 - e) le périmètre de site à réaménager;
 - f) le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale;
 - g) le périmètre de remembrement urbain;
 - h) le périmètre de préemption visé à l'article D.VI.18 lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ou lorsqu'il est indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé au présent article (...) »

Les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sont, aux termes de l'article D.VIII.31, et sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4 et D.II.68, §2 :

- 1° le schéma de développement du territoire;
- 2° le plan de secteur;
- 3° le schéma de développement pluri-communal;
- 4° le schéma de développement communal;
- 5° le schéma d'orientation local.

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable, la politique de l'eau, l'aménagement du territoire. Ces conseils ont été intégrés dans le pôle Environnement du Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie (CESEW). L'autorité publique doit motiver, dans certains cas, le fait qu'elle s'écarte des avis rendus. Ces organes sont constitués de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse:

L'un des principaux défis est de donner au public les clés permettant de participer au débat.

Si certaines enquêtes publiques ne posent pas de difficultés, certaines suscitent parfois un nombre d'observations élevé dont le traitement peut retarder le processus réglementaire.

Il subsiste des difficultés juridiques relatives à l'article 7 de la Convention d'Aarhus :

- compatibilité du droit wallon - art. 57 §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement - qui présume favorable l'avis hors délai d'une instance consultative sur le projet de plan et programme et le rapport sur les incidences environnementales, et sa compatibilité avec l'article 6 §3 de la directive 2001/42/CE relative au rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programme - arrêt n°229.430 du 2/12/2014 du Conseil d'Etat).
- questions d'interprétation de la notion de plan et programme posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment, les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW), ce qui soulève la question de la transparence du cadre telle qu'exigée en vertu de l'article 7 de la présente convention.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

Plusieurs exemples récents de participation du public peuvent être mentionnés.

Dans le cadre du Plan national Energie Climat 2030 de la Belgique, un projet de contribution wallonne avait été approuvé par le Gouvernement Wallon. Le SPW Energie et l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), en collaboration avec toutes les administrations du SPW concernées, ont travaillé à l'élaboration de ce projet de Plan permettant de rencontrer les objectifs climatiques et de qualité de l'air à l'horizon 2030. Faisant suite à l'enquête publique de 2019 du Plan Air-Climat-Energie (PACE), le Gouvernement Wallon a souhaité inclure la population dans le cadre d'un large processus consultatif. Un panel citoyen a alors été mis en place. Au cours des 13 rencontres, les panelistes ont échangé et débattu sur les mesures à mettre en place afin d'atteindre une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030 par rapport aux GES émis en 1990. Ce panel a permis de façon indirecte l'information de 5000 ménages qui ont reçu un courrier les invitant

à participer et directement de 75 citoyens qui ont effectivement participé ensuite à la formulation de nouvelles propositions. Au terme de leurs échanges, 168 recommandations pour une diminution des GES ont été retenues. Le 5 février 2024, les pouvoirs publics ont lancé une enquête publique sur la dernière version du Plan national énergie et climat. Pendant quatre semaines, les citoyens et les parties prenantes ont pu exprimer leur avis sur la politique fédérale et certains aspects du plan national partagés avec les régions. Plus de 9 personnes interrogées sur 10 se sont prononcées en faveur d'une action climatique ambitieuse et d'une meilleure collaboration entre le gouvernement fédéral et les régions.

Concernant la Stratégie Biodiversité 360°, une enquête publique s'est tenue du 3 juillet 2023 au 2 octobre 2023. Un questionnaire en ligne a été conçu afin de permettre à chacun de transmettre aisément ses avis et observations sur les axes de travail proposé dans la Stratégie. Il était également possible de consulter les documents et de compléter le questionnaire dans sa commune. La Stratégie Biodiversité 360° a été adoptée en juin 2023 en tenant compte des remarques et observations reçues durant l'enquête publique.

Les assises de la forêt de Wallonie ont été lancées en février 2022. Ce processus, étalé sur plusieurs mois, a permis une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes de la filière bois, dans le but de définir les orientations stratégiques pour « construire ensemble la forêt de demain ». A l'issue de cet exercice collaboratif réunissant 63 acteurs majeurs de la filière, dont des associations environnementales, des scientifiques ainsi que des représentants des propriétaires et gestionnaires forestiers, 74 résolutions concrètes ont été élaborées.

Du 30 mai au 14 juillet 2023, le projet de Schéma de Développement du Territoire a été soumis à une enquête publique organisée sur l'ensemble du territoire wallon. Conformément aux dispositions du CoDT, un webinaire ainsi que 20 séances d'information ont été organisées dans toute la Wallonie. Des vidéos présentant le SDT ont également été mise en ligne lors de l'enquête publique. L'ensemble des documents étaient téléchargeables en ligne et consultables dans les administrations communales. Les réclamations et observations pouvaient être adressées à son Collège communal de manière écrite ou verbale. Le SDT a finalement été adopté le 23 avril 2024.

En outre, le Plan d'Action National Environnement-Santé 2023-2029 (NEHAP3) a été soumis à une consultation publique lancée du 16 août au 15 octobre 2023 lancée conjointement par l'état fédéral et les entités fédérées. Au total, ce sont 214 remarques qui ont été reçues, venant à la fois de personnes privées et d'organisations. Sur base de tous ces commentaires, le NEHAP3 a été adapté et finalisé pour finalement être approuvé le 8 janvier 2024.

Enfin, il existe également d'autres consultations publiques dans des domaines environnementaux plus vastes, tels que l'énergie (certificats verts) et l'hydrographie (programmes d'actions sur les rivières), entre autres.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be/>)

Site biodiversité wallon : <http://biodiversite.wallonie.be>

Site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) : <https://awac.be/>

Site du Plan National Climat Energie 2030 : <https://www.plannationalenergieclimat.be/fr/le-pnec-c-est-quoi>

Site SPWTLPE (SPW Aménagement du territoire, Logement, patrimoine et Energie) : <https://territoire.wallonie.be/fr>

Site Environnement-Santé : <http://environnement.sante.wallonie.be/home.html>

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Cf. Cadre XX.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique et ayant une incidence sur l'environnement. Il en va de même, dans le CoDT, à propos des plans et programmes adoptés dans le domaine de l'aménagement du territoire et qui sont susceptibles d'impact sur l'environnement. L'Art D.49 et suivants du code définit le système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique de 60 jours est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a (Cadre XV) pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Tout comme pour les plans et programmes environnementaux visés à l'article 7, l'un des défis principaux est de donner aux citoyens les clés pour comprendre le contexte (de plus en plus technique) et le contenu du texte à propos duquel ils sont consultés. Le niveau de participation dépend également de la capacité à traduire le plan en actions concrètes et compréhensibles pour le public.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse: La participation du public varie en fonction de l'intérêt que porte le citoyen à la thématique abordée, et ce, malgré la technicité de celle-ci.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be/>)

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

(a)

Depuis 1991, existe une commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement (CRAIE), chargée de statuer en deuxième instance à la demande du requérant sur les réponses tardives hors délai ou l'absence de réponse de l'autorité publique.

Cette commission de recours constitue une autorité administrative indépendante qui peut enjoindre à l'autorité administrative défaillante la production de l'information environnementale demandée (voir également réponse Art 4).

En dehors de cette instance, le requérant peut faire valoir ses droits en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les décisions de la Commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (recours devant une juridiction administrative).

(b) – (e)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>) concernant les recours devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat. Concernant la possibilité de recours administratif, cf. réponse point (a). Mentionnons que les courriers de réponse à des demandes d'informations indiquent systématiquement l'existence de ce recours.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Décisions de la commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement (CRAIE) :

<https://wallex.wallonie.be/fr/home/recherche.html?themes=97deb845-78b4-4719-af28-e9c97978c3de>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Voir rapport Fédéral.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

Le Décret wallon du 20 novembre 2008 porte assentiment à l'amendement d'Almaty. Pour le surplus, voir rapport du Fédéral.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre

ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse: Cf. Rapport du Fédéral

<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2002/07/04/2002027814/2002/10/01?doc=4994&rev=4290-7145>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse: Nihil